



# **RAPPORT ANNUEL 2015**

**COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES**

La commission d'avis et de contrôle des provisions  
constituées pour le démantèlement des centrales  
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

Editeur responsable :

Monsieur Luc Dufresne, président

Secrétariat :

Service public fédéral Economie, P.M.E.,  
Classes moyennes et Energie  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

# RAPPORT ANNUEL 2015

COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES

La commission d'avis et de contrôle des provisions  
constituées pour le démantèlement des centrales  
nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées

## Table des matières

<b>1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires</b>	<b>4</b>
1.1. Création	4
1.2. Composition	4
<b>2. Missions</b>	<b>6</b>
<b>3. Aspects légaux</b>	<b>8</b>
3.1. Aspects légaux du rapport annuel	8
3.2. Autres aspects légaux	8
<b>4. Activités</b>	<b>9</b>
<b>5. Aspects financiers</b>	<b>10</b>
5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires	10
5.2. Evolution des provisions	11
<b>6. Observation finale</b>	<b>12</b>

# 1. Création et composition de la Commission des provisions nucléaires

## 1.1. Création

La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales publiée au Moniteur belge du 15 juillet 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007 et du 26 mars 2014, crée par son article 3, une Commission des provisions nucléaires. Avant cette modification de loi, la Commission s'appelait le Comité de suivi. La Commission des provisions nucléaires a une compétence d'avis et de contrôle sur la constitution et la gestion des provisions pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées.

## 1.2. Composition

La composition de la Commission des provisions nucléaires (ci-après appelée Commission) n'a pas été modifiée en 2015. Le nombre de membres a été limité, en 2014, à cinq membres représentant l'Etat belge et à trois membres ayant voix consultative.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par le roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 novembre 2013 (publié au Moniteur belge le 29 novembre 2013), la composition n'a plus été adaptée. Un projet d'arrêté royal, pour confirmer la nouvelle composition, a été transféré à l'autorité de tutelle le 23 avril. Le président de la Commission des provisions nucléaires est monsieur L. Dufresne, secrétaire général de la Banque nationale de Belgique. Les personnes suivantes faisaient partie de la Commission des provisions nucléaires en 2015 :

NOM	ORGANISATION
<b>Membres effectifs</b>	
Monsieur M. Monbaliu	Administrateur général de la Trésorerie
Madame M.-P. Fauconnier	Présidente du Comité de direction de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)
Monsieur A. Boon	Président du Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Monsieur L. Dufresne	Secrétaire général de la BNB
Madame N. Mahieu	Directeur général a.i. de la Direction générale de l'Energie
<b>Membres suppléants</b>	
Monsieur J. Deboutte	Directeur à l'Agence de la Dette
Monsieur K. Locquet	Directeur Affaires générales à la CREG
Monsieur G. De Smet	Directeur général Service macro-budgétaire au Service public fédéral Budget et Contrôle de gestion
Madame C. Swartenbroeckx	Inspecteur général à la BNB
<b>Membres consultatifs</b>	
Monsieur J. Bens	Directeur général de l'Agence fédérale du Contrôle nucléaire (AFCN)
Monsieur J.-P. Minon	Directeur général de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF)
Monsieur R. Leclère	Administrateur délégué de Synatom
<b>Délégués</b>	
Monsieur J. Michiels <sup>1</sup>	Expert à l'AFCN
Madame B. Roger <sup>2</sup>	Attaché de direction à l'ONDRAF
Monsieur Volckaert <sup>3</sup>	Chef de service Gestion générale et Stockage des déchets à l'AFCN
Monsieur A. Lemmens <sup>4</sup>	Directeur Gestion prévisionnelle à l'ONDRAF
Madame D. Ghislain	Directeur financier de Synatom

---

<sup>1</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015

<sup>2</sup> Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015

<sup>3</sup> A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015

<sup>4</sup> A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015

## 2. Missions

La loi du 11 avril 2003, modifiée par la loi du 25 avril 2007 et par la loi du 26 mars 2004, détermine à l'article 5 les missions de la Commission des provisions nucléaires.

La Commission des provisions nucléaires dispose d'une compétence d'avis et de contrôle quant à la constitution et la gestion des provisions destinées au démantèlement des centrales nucléaires et ainsi qu'à la gestion des matières fissiles irradiées. Cette compétence d'avis et de contrôle concerne l'existence, la suffisance et la disponibilité des provisions.

Elle émet des avis, d'initiative ou à la demande des autorités compétentes, concernant notamment :

- les méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées, et évalue périodiquement le caractère approprié de ces méthodes ;
- la révision du pourcentage maximal des fonds représentatifs de la contre-valeur des provisions que la société de provisionnement nucléaire peut prêter aux exploitants nucléaires ;
- les catégories d'actifs dans lesquelles la société de provisionnement nucléaire investit la part de ces fonds qu'elle ne peut prêter aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés.

La Commission des provisions nucléaires contrôle notamment :

- les données que la société de provisionnement nucléaire met à disposition à propos de la suffisance des provisions ;
- l'application correcte des méthodes de constitution de provisions pour le démantèlement et la gestion des matières fissiles irradiées ;
- les conditions auxquelles la société de provisionnement nucléaire prête ces fonds aux exploitants nucléaires ainsi que les conditions auxquelles ces investissements sont réalisés ;
- la politique des exploitants nucléaires en matière de privilèges et d'hypothèques ;
- les conditions des prêts éventuellement consentis par la société de provisionnement nucléaire ;
- la disponibilité de la contre-valeur du montant des prêts visés au point ci-dessus, y compris les garanties éventuelles constituées par les bénéficiaires desdits prêts.

En 2005, la Commission des provisions nucléaires a stipulé par courrier que les données nécessaires à l'exécution de cette mission de contrôle (en exécution de l'article 7, §1<sup>er</sup>, premier tiret) devront lui être transmises, au plus tard, au même moment que l'envoi de l'invitation à l'assemblée générale annuelle. Au cours de 2015, les données nécessaires ont

été expédiées par la société de provisionnement nucléaire à la Commission des provisions nucléaires à des moments différents dans le courant du mois de juin 2015.

## 3. Aspects légaux

### 3.1. Aspects légaux du rapport annuel

L'article 8, § 1 de la loi du 11 avril 2003 stipule que la Commission des provisions nucléaires soumet chaque année un rapport de ses activités au ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le ministre communique ce rapport aux Chambres législatives fédérales et veille à la publication adéquate du rapport.

Ce rapport est soumis par la Commission des provisions nucléaires avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant l'année concernée et contient l'état de ses frais de fonctionnement.

L'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les membres et le personnel du secrétariat de la Commission des provisions nucléaires sont soumis au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quiconque les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leur fonction auprès de la Commission des provisions nucléaires. Dès lors, le rapport annuel ne contient pas d'information confidentielle.

### 3.2. Autres aspects légaux

Dans le passé, l'arrêté royal fixant les modalités et les frais de fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires a été transmis à l'autorité de tutelle.

La loi du 11 avril 2003 est modifiée chaque année par la loi portant des dispositions diverses, afin de permettre à l'Etat belge de demander aux exploitants nucléaires, dans le cadre du service public, une contribution de répartition. La société de provisionnement nucléaire est chargée d'avancer ce montant et de réclamer aux exploitants nucléaires ou assimilés la restitution des montants individuels. Le 26 décembre 2015 (payable le 31 décembre 2015), le montant global de la contribution de répartition pour l'année 2015 a été fixé à 200 millions d'euros. Ce montant tient compte d'une diminution de 32,74 %, qui correspond à la période d'indisponibilité du parc nucléaire pour des raisons de sécurité fixées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Par la loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003, la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2 a été prolongée de 10 ans. A ce moment, il a été décidé également que pour cela, le propriétaire devait verser à l'Etat fédéral une redevance annuelle.



## 4. Activités

En 2015, la Commission des provisions nucléaires s'est réunie 2 fois.

Date
1 <sup>er</sup> juillet 2015
1 <sup>er</sup> octobre 2015

Lors de ces réunions, les thèmes suivants ont été abordés :

- la discussion trimestrielle du ratio D/D+E d'Electrabel ;
- la situation des provisions fin 2014 et les modifications prévues pour l'année 2015 ;
- l'information annuelle de la société de provisionnement nucléaire ;
- l'information financière d'Electrabel ;
- les dépenses estimées et les moyens disponibles fin 2014 ;
- le rapport annuel 2013 et 2014 de la Commission ;
- le rapport annuel démantèlement 2013 et 2014 ;
- le rapport annuel combustibles irradiés 2014 ;
- la révision potentielle des contrats de prêt entre Electrabel et Synatom.

Les tâches de contrôle de la Commission des provisions nucléaires ont été exécutées de façon permanente, sur la base de l'information mise à disposition ou demandée.

## 5. Aspects financiers

### 5.1. Aspects financiers de la Commission des provisions nucléaires

L'article 9 de la loi du 11 avril 2003 stipule que les frais de fonctionnement, les coûts des avis et études demandés par la Commission des provisions nucléaires sont à charge de la société de provisionnement nucléaire. Cette dernière les facture aux exploitants nucléaires et aux sociétés assimilées au prorata de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par la fission de combustibles nucléaires.

En 2015, l'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas été traité. Ainsi, le fonctionnement pratique de la Commission n'est toujours pas déterminé. Dès lors, il n'est pas encore possible de refléter l'impact financier du fonctionnement de la Commission des provisions nucléaires.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 2006 exécutant l'article 9 de la loi du 11 avril 2003 fixe le montant maximal des frais de fonctionnement annuels de la Commission et des frais d'avis externes, à cinq cent mille euros par an. Cependant, la modification de loi du 25 avril 2007 a stipulé que le montant maximal annuel doit être fixé par un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres. Ceci ne peut avoir lieu qu'après adoption et publication de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement.

Les frais des avis conformes de l'ONDRAF ainsi que les jetons de présence n'ont donc pas encore été acquittés vu l'absence d'arrêté royal relatif aux modalités de fonctionnement. Cependant, les frais administratifs du secrétariat permanent ont été mis à charge de la société de provisionnement nucléaire sous forme du salaire d'un assistant administratif pour l'an 2015.

## 5.2. Evolution des provisions

Tableau Provisions 2003-2015

(arrondi en millions d'euros)

	31.12.2003	31.12.2004	31.12.2005	31.12.2006	31.12.2007
<b>Démantèlement</b>	990	1.379	1.448	1.521	1.742
<b>Matières fissiles irradiées</b>	2.606	2.655	2.855	3.012	3.163
<b>TOTAL</b>	<b>3.596</b>	<b>4.034</b>	<b>4.303</b>	<b>4.533</b>	<b>4.905</b>
	31.12.2008	31.12.2009	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012
<b>Démantèlement</b>	1.829	1.920	2.231	<b>2.343</b>	<b>2.460</b>
<b>Matières fissiles irradiées</b>	3.399	3.654	3.923	4.204	4.471
<b>TOTAL</b>	<b>5.228</b>	<b>5.574</b>	<b>6.154</b>	<b>6.547</b>	<b>6.931</b>
	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015		
<b>Démantèlement</b>	<b>3.066</b>	<b>3.155</b>	<b>3.301</b>		
<b>Matières fissiles irradiées</b>	<b>4.228</b>	<b>4.480</b>	<b>4.733</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>7.294</b>	<b>7.635</b>	<b>8.034</b>		

## 6. Observation finale

Pour la Commission, l'année 2015 était une année avec relativement peu de réunions mais avec beaucoup de travail de préparation. En 2016, suivra une nouvelle évaluation des méthodes utilisées pour la constitution des provisions destinées au démantèlement et à la gestion des combustibles irradiés.

L'arrêté royal exécutant l'article 10 de la loi du 11 avril 2003 n'a pas été adopté en 2015 de sorte que la Commission ne dispose toujours pas de ses propres moyens de fonctionnement. Dès lors, les factures relatives aux avis demandés ne peuvent pas être payées.

La transposition ultérieure de la directive européenne 2011/70 par la loi du 3 juin 2014 (Moniteur belge du 27 juin 2014) a complété le cadre légal. Cependant, une série de décisions de politiques devront encore être prises. Il s'agit des décisions suivantes :

- Une décision concernant le retraitement ou non des matières fissiles irradiées ou d'une partie de celles-ci ;
- Une décision concernant l'enfouissement des déchets à moyenne et haute radioactivité (catégories B et C), du combustible irradié et des matières plutonifères dans les couches géologiques profondes.